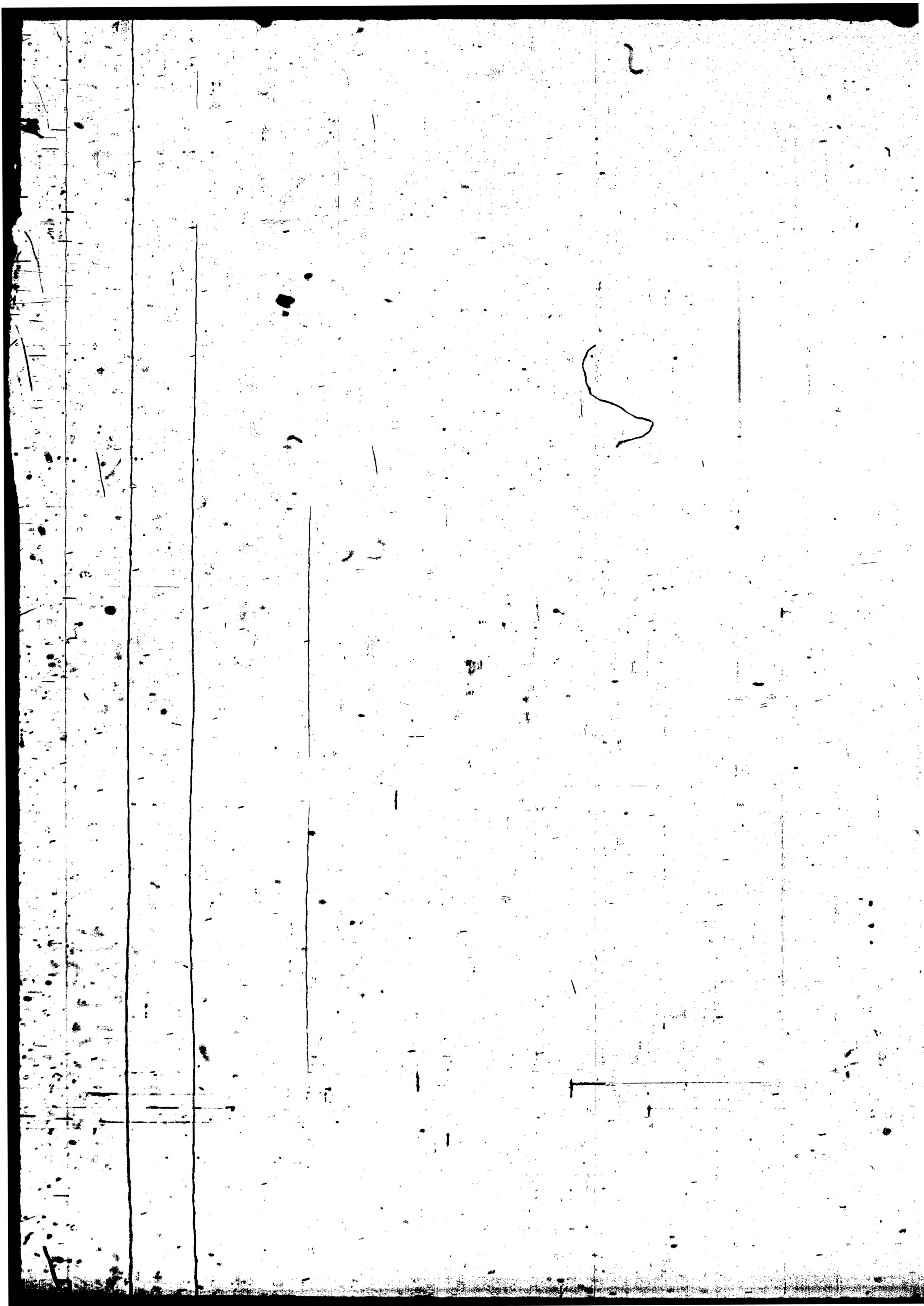
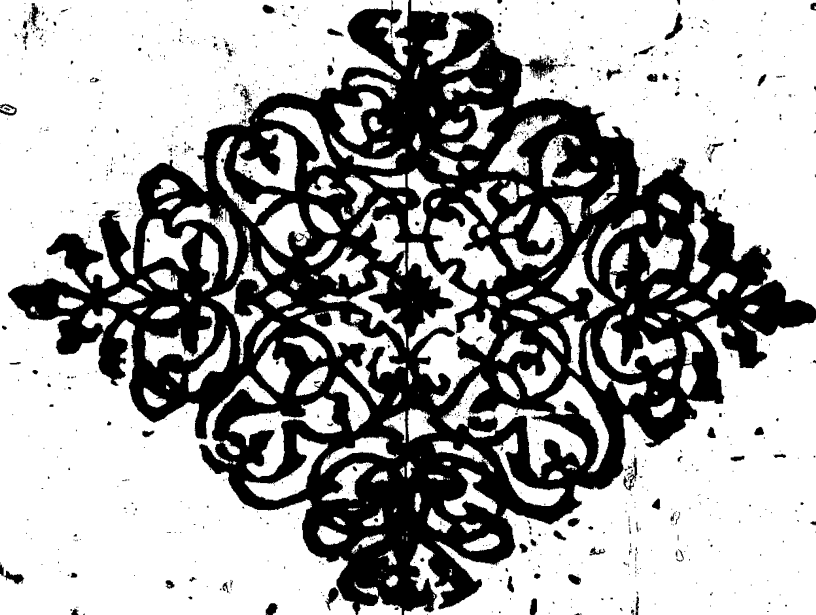




ARTICLES

ACCORDEES PAR LE
Roy de Portugal, à la Compa-
gnie qui s'establit dans son
Royaume, pour l'estat general
du Brazil.

Traduit de Portugais en François.

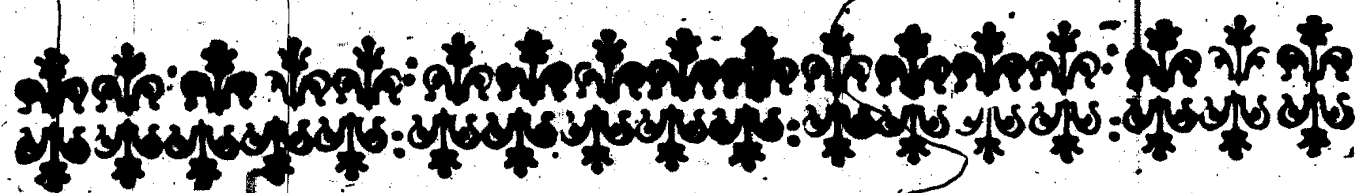


A ROVEN,

Chez IACQUES BESONGNE, dans la
Cour du Palais.

M. DC. XLIX.

AVEC PERMISSION.



ADVERTISSEMENT.

Il faut remarquer que chaque crusado vaut cinquante sols tournois & que huit reis vallent vn sol, chaque arobbe de poids pese trente deux liures, & le quintal cent vingt huit liures, poids de Portugal.



INSTITUTION DE LA COMPAGNIE Generale pour l'Estat du Brazil.



SIRE,

Les hommes d'affaires du commerce de cette ville de Lisbonne, tant en leur nom, que des autres suiets de Vostre Maiesté, trafiquât au negoce de ce Royaume & hors d'iceluy. Considerans qu'il feront vn grand seruice à Dieu, à Vostre Maiesté, au bien commun, à la conseruation de ses conquestes & deffence de ses propres biens; font vne compagnie generale pour tout l'Estat du Brazil: depuis le Rio Grande, iusque au Rio de Ianero, Esprito Sancto, & San Vicente, comprenant dans cette estendue toutes les places & ports qui sont de present soubz la domination de cette Couronne: comme aussi celles qui sont occupées par les Holandois, en laquelle pourront entrer & s'inthéreser toutes personnes de quelques qualité qu'il soient, tant Portugais qu'autres estrangers, au dessus de la somme de vingt cruzados (sans que le reuenue de V. Maiesté soit interessé en aucune chose en l'espace de vingt ans,) qui commenceront au iour de Pasques prochain de cette presente année mil six cens quarante neuf, & s'ils la veulent continuer encor pour dix ans, dès à present ils luy sont confirmées aux mesmes conditions. En laquelle ils feront aux premiers deux ans 36. vaisseaux de guerre de vingt a trente pieces de Canon, & au dessus, esquippez de Mariniers & Soldats, & toutes autres choses necessaires suiuant qu'il en auront besoin, pour aller à l'Estat du Brazil, en deux escadres chaqu'vne de dix-huict vaisseaux en chaque année, & ledit nombre suiura consecutiue-

4

ment toutes les années que ladite Compagnie subsistera; lesquels dixhuit vaisseaux partiront de cette Ville au temps qu'ils trouveront plus à propos, lesquels serviront de conuoy à tous les Nauires marchands, qui iront à la Coste du Brazil ausdits ports, ausquels lieux ils se separeront & entreront aux ports ausquels chacun aura affaire, & apres qu'ils auront esté recharges, ils se rejoindront & partiront pour reuenir en ce Royaume suiuant les ordres qu'il porteront: & toutes personnes qui voudront entrer & s'interessier en ladite Compagnie ils auront le temps de le faire, sçauoir en cette Ville, dans le temps d'un mois à courir du iour qu'il sera publié & affiché: & pour les autres lieux dans l'estendue de ce Royaume trois; les Isles de la Madeira, & Açores sept, & à ceux du Brazil vn an, temps competent pour le faire sçauoir à toutes personnes, & ledit temps passé personne ne sera plus receu, d'autant que l'on ajustera le fond de ladite Compagnie, & la somme que chacun entrera sera obligé de payer vn tiers argent comptant, & pour les autres deux tiers, ils satisferont en deux payemens de quatre & quatre mois. Et en consideration d'un si grand seruice qu'ils croient faire à V.M. Il plaira à V.M. d'approuuer ladite Compagnie, avec ce tiltre de contract honoraire & remuneratoire, avec les preeminences, clauses & conditions suivantes;

Premierement que le gouuernement de ladite Compagnie se formera de neuf Deputez; sçauoir, huit des hommes d'affaires du Commerce, & vn de la Ville, qu'il soit aussi negociateur, & interessé en icelle au dessus de mil Cruzados, lesquels apres qu'ils seront esleus, serviront en icelle trois ans avec voix deliberatiue en ce qui concernera au gouuernement de ladite Compagnie, & l'election des huit à la pluralité de voix par les interessés en icelle, en la forme & maniere que les Statuts le porteront, & celui de la Ville sera esleu par le Iuge & Maison des vingt & quatre d'iceluy; pour lequel effect l'on fera election de quatre personnes, lesquels noms enuoyra ou portera ledit Iuge de la Ville à l'Assemblée de la Compagnie, afin que dans l'election generale des huit l'on face election d'un des quatre, qui seruira en icelle comme les autres, avec Declaration que celui qui a esté eslu, encor qu'il soit du nombre de ceux qui ont esté donnez par le Iuge, & Maison des vingt & quatre, il demeurera

5
bera de telle façon indépendant d'icelle, qu'il ne pourra dire, ny
reueler aucune chose de ce qui se fera & resoudra dans ladite
Assemblée, pour le communiquer à icelle: en outre se fera ele-
ction de sept Conseillers par les personnes du même Commer-
ce, lesquelles on pourra appeler à l'Assemblée quand il leur sem-
blera à propos pour leur communiquer les sujets sur lesquels ils
seront fait venir, & en icelle ils auront voix deliberative com-
me les Deputez pour executer ce qu'il sera deliberé par les
autres.

2. Que les Deputez feront election de tous les Tresoriers &
autres charges auront besoin pour la bonne administration &
gouuernement de ladite Compagnie, tant en ceste Ville &
Royaume, comme hors d'iceluy, sur lesquels ils auront plain
pouuoir & Iurisdiction de les interdire, prouer de leurs charges,
faire informer contr'eux, en mettant d'autres en leur place: les-
quels serviront l'espace de trois ans; & aux Tresoriers l'on pren-
dra compte de ses receus, à qui l'on donnera des quittances
signées par deux Deputez & icelles avec le sceau de ladite Com-
pagnie, ayans esté veus & examinez par le Controlleur de l'as-
semblée, & à tout ce que lesdits Deputez feront ou ordonneront
touchant à icelles, l'on leur donnera entiere foy, en la forme &
maniere qu'il est vsté aux Iurisdctions de V. M. & il auront vne
table ronde sans presceance des places.

3. Que cette assemblée & le gouuernement d'icelle sera indé-
pendant, avec inhibition & defences à toutes Iurisdctions de s'y
entremettre de quelque qualité qu'ils soient, & seulement reser-
ué à vostre Royale personne, d'autant que c'est vne Compagnie
qui se forme des biens propres de ceux qui la gouuerneront, &
plus interessees en icelles (sans qu'il entre aucun reuenue de V.
M.) de telle façon elle sera indépendante, de sorte que par aucun
cas, ou accident ne s'entremettra en icelles ny en nulles dépen-
dances, aucun Officier de V. Maïesté de quelque qualité qu'il
soit, ny ne pourra empescher en maniere quelconques l'admini-
stration de tout ce qu'iluy appartiendra: ny prendre ou deman-
der compte de ce qu'ils auront fait, parce qu'icelles ceux qui sor-
tiront de charge, les donneront à ceux qui entreront suiuan ces
statuts, & cela nonobstant quelque Iurisdiction qu'il le preten-
dist empescher: & le mesme en tous les autres articles contenus
en cette presente institution, mais encor qu'en aparence il sem-

6

ble que ce qui concerne les affaires de cette assemblée, regarde vos Iurisdiccions (comme le reuenu de vostre Maieſté ny est nullement intheressé) sinon les personnes qui dans ladite Compagnie mettent leurs biens, ils se doiuent gouverner entr'eux avec iurisdiction separée, que V. M. luy accorde; & si quelque Iurisdiction vouloit sçauoir quelque chose de ladite assemblée. Le Greffier escrira a celuy de l'assemblée pour les aduertir & icelle lui ordonnera ce qu'il doit respõdre, en cas que ce soit quelque chose qu'il ne conuienne pas deferer, la Iurisdiction qui le demandera le pourra consulter a vostre Maieſté, afin qu'apres que vous ayez ouy ladite Assemblée, V. M. ordonne ce qu'elle luy plaira.

4. Que cette assemblée aura vn Iuge conseruateur avec iurisdiction priuatiue, & inhibition & deffences a toutes Iurisdiccions de cognoistre des causes d'icelles, & des Deputez, Conseillers, Secretaires, pouruoyeurs des magazins, Greffiers, Tresoriers, Cassiers du Tresorier General, tant au fait du crime comme du ciuil qui soient demandeurs ou deffendeurs, faisant venir a la Iurisdiction ceux de cette Ville, & si sont hors d'iceluy les y fera venir avec mandement desdites causes, iusques a la somme de cent cruzades sans appellation, ny grief aux peines par luy imposées, & aux autres sommes qui excederõt & causes, ils seront depeschez au Conseil avec adioints, lesquels avec vn Greffier & deux Huissiers seront nommez par l'Assemblée, & confirmées par V. M. qui commanderà a celuy que l'on fera election a seruir ladite charge, & cela nonobstant l'ordonnance l. 3. ti. 12. §. & de la nouuelle Ordonnance que V. M. a fait faire sur les Iuges conseruateurs, & parce que la Iurisdiction d'iceluy ne se prend pas par priuilege, pour molester & vexer les parties, qui est la raison a auoir egard a ladite Ordonnance, sinon pour la bonne administration de la Compagnie, aprest des armées, lettres quel'on depeschera au Royal nom de V. M. il est precisement necessaire en icelle, & aussi elle aura vn Procureur Fiscal, qu'elle nommera pour toutes ces causes.

5. Que ledit Iuge conseruateur deliurera toutes les ordres necessaires par lettres au non Royal de vostre Maieſté qu'il luy seront ordonnez par l'Assemblée, & aussi pour le bon gouvernement de la Compagnie, comme pour prendre des batteaux pour apporter du bois, & charretes qu'ils auront a faire, lesquels pour-

5
ont faire couper, ou ils en auront besoin, payant à ceux à qui ils
appartiennent au prix qu'il vaudra, & pour obliger les
manouvriers, batteliers, tonneliers, & autres à servir à ladite
Compagnie en leur payant leurs salaires, & l'on ne pourra leur
prendre les charpentiers & calafateurs qui seront occupez en ses
Armées, par les Officiers de V. M. ains en ayant besoin de davan-
tage on demandera permission à l'Officier qui en aura charge
pour les faire donner. Et pour tout le plus nécessaire au bon
gouvernement de la Compagnie, adiournant les Officiers de
la Justice, qui ne luy donneront effect au conseil: ou ils vien-
dront respondre ayant ouy ledit Conservateur, lequel sera tenu
de venir à l'Assemblée quand on luy fera sçavoir, pour l'acom-
plissement de tout ce que dessus, & autres choses qui arriuent,
ayant sa sceance comme les autres Deputez.

6. Et d'autant que depuis le Cay de Madaira jusqu'à Boa vi-
sta, il n'y a pas de maisons suffisantes pour vne si grande fabri-
que, comme ces trente-six vaisseaux de guerre, marchandises, su-
cres, vins, & autres choses appartenants à ladite Compagnie, qui
aye du logement pres: si ce n'est l'Hotel qui a esté au Marquis
de Castel Rodrigo, qui plaist à V. M. de le faire vuider tant haut
qu'en bas, avec ses magazins, pour y estre, & ladite Compagnie
payera au Reuenue de V. M. ce qu'il luy en reuenoit, pour auoir
vn haut lieu pour faire toutes les despenses & loger tous les Tre-
soriers avec tout l'argent dans ledit Hotel, & au dessous les ma-
gazins, pour mettre ses marchandises, & aussi tous les autres
maisons, & magazins couverts & descouverts de tout l'estendue
du Corpo Sancto jusqu'à S. Paulo qui leur seront nécessaires,
ou en autres lieux, payant les loages aux propriétaires, déro-
geant pour cet effect tous privilèges qu'ils puissent auoir à qui
l'on les prendra.

7. Et d'autant que c'est vne grande fabrique de tant de con-
tinues armées, qu'il faut faire de grandes provisions & que la
marine de ceste Ville est si embarassée, qu'il n'y a pas de lieu suf-
fisamment pour les accommoder, il plant à V. M. de luy donner
pour cet effect les magazins, qui seruent d'infirmetie aux For-
cats des galeres les faisant vuider tous, pour la fabrique de rhou-
s, & aussi luy accorder permission, pour en faire faire d'au-
tres pres de la mer, aux lieux qu'ils trouueront plus à propos, de-
puis S. Paulo jusqu'à Boa-Vista, lesquels seront faits sans pre-

judice du voisinage.

8. Que V. M. luy donne permission de faire fabriquer tous les vaisseaux que la Compagnie voudra faire, en quelque lieu qu'ils trouueront à propos au maritime de ceste Ville. Porto, Arciro, Pederneira, Alcacere, ou quelque autre part, & pour la coupe des bois, ils demanderont congé pour le faire de ce qu'ils auront besoin par la voye à qu'il appartient & l'on leur donnera avec cōmodité promptement, & ils seront preferez aussi encela, cōme aux lieux où ils fabriqueront des vaisseaux à tous les autres qui ne seront pas pour le seruice de V. M. & l'Assemblée trouuant à propos d'en faire fabriquer quelques vns, la Bahia, Rio de Janero, San Vincente, ou Maranhā. V. M. luy fera deliurer toutes les expéditions necessaires, pour les pouuoir fabriquer cōme ils estoient faits pour le seruice de V. M. Et pour cēt effet ou leur accorde permission qu'ils puissent faire conduire des lieux qu'ils trouueront plus propres du costé du Nord 1. ou 2. Nauires chargés de cordages, artileries & autres munitions en tout temps qu'il leur iugeront plus à propos pour cēt effet; lesquels Nauires iront en droicture d'ou ils chargeront, & ne porteront nulle autre marchandise, que ce qui sera concernant pour l'armemēt & aprest desdits Nauires, sur peine de perte desdits, confiscés au profit du reuenu de V. M. & pour cēt effet les Nauires seront visitez par les Officiers Royaux de V. M. des lieux où ils seront lesdites fabriques, contant & pesant lesdites munitions de quoy l'on fera inuētaire, & l'on en passera des Certificats par lesdits Officiers, pour payer les droits deubz en cette Ville. Et lesdits Nauires pourront reuenir en ce Royaume chargez de Sucrés en compagnie de l'armée, avec les gens qui y sont pour cēt effet V. M. leur donne permission; Et le Gouverneur & Capitaines, Majors dudit Estat donneront ayde & faueur pour pouuoir fabriquer lesdits vaisseaux commes ils estoient faits pour cōpte du reuenu de V. M. sans que les pris soient alterés du coust que sont ordinairement ceux de V. M. lesquelles ordres se passeront signez de V. Royale main, & faite par le Secretaire de ladite assemblée, avec deux députez d'icelle.

9. Que V. M. donne pouuoir ample pour faire battre la caisse en cette Ville, Royaume, Isles & faire leuer des gens de mer & guerre qu'il auront besoin pour lesdites armées, en toutes les occasions qu'il en auront affaire, à qui ils leur feront leurs payes & auances

suivant

9
suiuant l'accord qu'ils feront avec eux, s'il arriuoit que dans la
mesme occasion V. M. donne ordre à faire des leuées de gens,
celles du service Royal precederont, & apres celles de la Compa-
gnie, sauf ayant vne vrgente necessité, en icelles, en ce cas on
consultera V. M. pour qui luy plaise leur donner ce qu'il leur en
fauldra, & leur la laisser faire premier, & cela s'entendra autant
aux milots comme aux soldats.

10. D'autant que presentement ce Royaume manque de
Connettables, Canonniers, & gens de mer pour fournir lesdites
Armées, comme V. M. en est informée, que trouuant à propos
ladite Assemblée les faire venir des lieux du costé du Nord, les
pourra faire conduire, qui seront examinez, & ils ne seront pas
de Nation qui nous soit ennemi, & de la mesme sorte quelque
gens de guerre pour mesler avec les Portugais, & le Royaume
demeurera plus déchargé de ces leuées.

11. Et d'autant que pour des Armées de si grande importance
duquel gouuernement depend avec l'ayde de Dieu, le bon suc-
cez & conseruation de l'estat du Brazil, & seureté & force de ce
Royaume, il est besoin d'elire des personnes de probité
& satisfaction: que cette Assemblée fera election des generaux
chefs, capitaines de mer, & guerre & autres officiers comme ils
trouueront à propos, proposant à V. M. deux personnes pour
chaque charge par vne assemblée que l'on fera pour cet effect, afin
qu'il plaise à V. M. d'en élire & confirmer vne d'icelles, & mes-
mement accorder conge à ceux qui sont au service de V. M.
pour excercer lesdites charges qui seront annuels, afin que avec
plus de soing & zele ils fassent leur deuoir, & donnant des preues
de ses personnes comme l'on espere d'eux: Il pourra estre vne
autrefois fait choix de leurs personnes avec approbation de V.
M. ayant consideration à iceux, & aux soldats le service qui se-
ront ausdites armées, comme, s'ils estoient faits dans Vostre
armee Royale ou au frôtières du Royaume pour les recompen-
ser, & faire faueur suiuant les certificats que ledit General leur
deliurera au quel, & aux autres Chels & Capitaines de mer &
guerre donnera ladite assemblée certificat comme ils se sont
comportez aux charges qu'ils leurs estoient commises, & sans
iceluy ils ne pourront pretendre ny poursuire aucune recom-
pence de V. M. pour cause desdits services.

12. Que apres que V. M. confirmera les personnes que ladi-

se Assemblée fera eslection pour lesdites charges, le Secretaire leur donnera des patentes deuant deux députez & au derriere signez par la Royale main de V. M. qui passeront par la Chancellerie comme les autres, & les ordres qui se donneront ausdits Generaux, seront premier consultez à V. M. par ladite Assemblée, & s'il plaist à V. M. de les aprouer, le Secretaire d'icelle les fera au nom de V. M. pour par apres estre veus par deux Deputez, soient signez par vostre Royale main, avec declaration que ledit ordre apres estre signé, sera renuoyé ausdits Deputez pour deliurer aux Generaux, Chefs, & Capitaines, recognoissant iceux & le signant dans le Registre, & s'obliger de donner raison de tout ce qu'il auront fait à ladite Compagnie, & de ce qu'ils excéderont & des informations qui se trouueront contr'eux, le Iuge conseruateur en donnera communication au Procureur General, pour leur donner les charges qui seront par iceluy prononcées, avec les Adioints de la Maison de la Supplication que le President nommera pour cet effect.

13. V. M. sçait comme à present il ny a pas en ce Royaume des Vaisseaux capables que la Compagnie puisse achapter, pour enuoyer dans cette année les dixhui& de conuoy, ny elle ne voudroit pas se seruir de Nauires tous pris à frer, non plus il ny a pas de temps pour les faire achapter du costé du Nord, d'autant qu'ils ne se trouueront pas si tost qu'il seroit besoin: ainsi il plaira à V. M. faire faueur à la Compagnie de luy faire vendre les quatre Fregates qui sont venues de Hambourg, pource qu'il ont cousté en ceste Ville à V. M. & pour faire le payement, l'on donnera des lettres de change comme en iceluy temps, sera la place qui sera reglé par certificat de courtier de change, pour à Hambourg le payer à la perionne que V. M. ordonnera à quatre, & quatre mois de veue, ne faisant difference de l'usage commun des lettres de change à la difference du temps, & les deux Gallions qui sont venus de Porto Il plaira aussi à V. M. de les leur faire vendre, & l'estimation en sera faite avec commodité à la Compagnie, d'autant de ce qu'il ont cousté à V. M. l'on croy estre beaucoup, & pour les équiper comme il faut, est besoin de grande dépence; & au pris conuenu l'on les payera au revenu de V. M. en deux payemens du iour de l'estimation de six en six mois: d'autant que dans ces commencemens la Compagnie a de grandes dépenses à faire tant en Nauires comme en

21
emplettes, & en cecy le reuenu de V. M. ne diminuë pas, chose considerable, d'autant qu'avec l'obligation que ladite Compagnie fait au temps limité & le reuenu de V. M. s'en pourra seruir quasi comme argent comptant, & lesdits Gallions seront aparez avec toute la diligence possible pour cet Esté.

14. Que toutes les prises que l'armée de la Compagnie prendra aux ennemis de cette Couronne avec qui elle aura guerre déclarée, en allant comme au retour ou par quelque autre sorte que ce soit, tout appartiendra a ladite Compagnie, & en nulle maniere quelconque touchera au reuenu de V. M. pour estre faites aux despens de ladite Compagnie.

15. Que V. M. ne leur fera point prendre nul vaisseau encor que la necessité soit vrgente, excepté seulement si les ennemis de ceste Couronne venoient avec vne grosse armée en ceste coste, ou si vouloient s'emparer & entrer en quelqu'un de nos ports, de façon qu'il soit nécessaire, pour faire opposition aux ennemis & se seruir de toute l'armée de la Compagnie ou partie d'icelle, avec celle de V. M. pour s'opposer aux ennemis, & en ce cas V. M. leur fera assçauoir afin qu'ils la preparent avec toutes ces forces, pour ayder à secourir les affaires vrgentes, comme bons & loyaux suiets. Declarant que tous les fraits qu'ils feront sortant hors du Port pour combattre, ou sans cela & à l'aprest dudit secours, payes & prouissions des gens de mer & de guerre, (ce qu'il ce iustificira par les certificats desdits officiers, & par iceux il seront cius) & si quelque vaisseau par cas fortuit dans la Bataille, ou risques de la mer se perde, V. M. leur fera payer en argent comptant de l'arriuee desdits vaisseaux à six mois, & ne leur payant point, ils le deduiront sur les droits des premiers Sucres qui viendront du Brazil: Et cela & cause du grand dommage qu'il causeroit à la Compagnie de quelque accident dans le cours de son voyage: mais s'ils ne sortoient point dedans le Port pour combattre, il ne leur sera payé aucune chose.

16. Et d'autant qu'il pourra suruenir diuerses choses avec le temps qu'ils ne preuoient pas à present, & de quoy ils ne peuvent pas faire mention, V. M. leur donne permission pour qu'ils les luy consultes en iceluy temps, en quoy V. M. resoudra ce qu'il conuiendra plus à son Royal seruice.

17. Que si l'assemblée trouue à propos d'enuoyer quelque aduis au General, & autres Chefs desdites armées, apres qu'elles

seront parties, ils le pourront faire en faisant sçavoir à S. M. la cause qu'il ont pour ce faire, & V. M. l'approuvant, le Secrétaire de ladite assemblée fera des lettres au nom de V. M. signez par sa Royale main, & apres estre veues par deux deputez (qui signeront au derriere) pour ledit General & autres Chefs, faire ce qu'ils leur sera ordonné, en la forme qu'il leur sera prescrite, & aussi il plait à V. M. qu'ausdits Generaux & Chefs, on ne luy donnera nul autre auis, ny on ne depeschera autre ordre par voye de iurisdiction quelconque, ny V. M. la signera pour ce qui touche au maniement, gouvernement, retardement, & prompte depeschés desdites armées, sans celles qui seront faites par le Secrétaire de ladite Assemblée, apres estre veues de deux Deputez, & estant au contraire V. M. ordonne qu'ils n'ayent nulle force ny vigueur, ny lesdits Generaux & Chefs ne seront pas obligez de les accomplir: d'autant que ce cy sera vn article des ordres qu'il porteront signez par la Royale main de V. M. d'autant qu'il pourra arriuer quelque chose en quoy ladite Assemblée face quelque replique à V. M. en les ayans ouys elle resoudra ce qu'elle trouuera plus à propos.

18. Que le Gouverneur de l'Estat du Brazil, ni les Capitaines, Maiors & Officiers, des Ports de Pernambou, Rio de Janeiro, & autres lieux dudit Estat, n'aient aucune iurisdiction sur les gens de mer, & guerre desdites Armées, tant à la mer, comme sur terre; d'autant qu'elle n'appartiendra qu'aux Generaux & Chefs des escadres, non plus ils ne s'entremettront dans quel temps ils auront à sortir, d'autant que la disposition de cela appartient ausdits Generaux: & les Capitaines & Maistres de Nauires, Marchands, seront prest toutesfois & quantes que le General, & autres Chefs les commanderont de partir en la Compagnie, le feront pour lequel effet ils le fera publier quarante iours deuant qu'il de partir, leur manquant le iour qui deuront faire, & celui qu'il ne le fera pas, en compagnie de l'Armée, il ne le pourra pas faire apres qu'elle sera sortie, si ce n'est dans celle de l'année suiuate, à peine de confiscation qui reuiendra au profit du reuenu de V. M. à la reserve, ce qu'il touchera à la Compagnie des auaries de droit de conuoy: & le denoncateur aura le tiers dudit vaisseau, & si le General, & Chefs veulent loger les gens à terre pour donner quarene aux Vaisseaux, ledit Gouverneur, & autres Capitaines, Maiors d'icelui estat les feront loger aux lieux

lieux, qu'ils leurs sera requis iusques au retour desdits vaisseaux.

19. Et d'autant que la Compagnie aura quatre ou six Barques avec des auires, pour donner aduis quand l'occasion s'empresentera, en quelque maniere que ce soit, ledit Gouverneur & Capitaines, Majors d'iceluy Estat, ne pourront dépêcher pour ce Royaume Nauires, Carauelles ou Barques chargées de sucre ou autres fruits si ce n'est en compagnie desdites armées, & s'il arriuoit quelque occasion qu'il fallut enuoyer quelque aduis à V. M. Ils le pourront faire avec les Barques d'aduis, & s'il en ont besoin de plus de deux chaque année, & que la Compagnie luy en manque à donner, il en pourrôt enuoyer lesquelles viendront vuides puis que c'est ce qu'il conuient plus pour la sureté de l'aduis : Et pour esuiter les dommages que cela pourroit causer à ladite Compagnie s'il venoient chargés, le maître dudit aduis & les propriétaires des Sucres payeront à ladite Compagnie le droit de l'auarie qu'il sera si de loubz déclaré de toute la charge qu'il apportera, comme s'elle venoit conuoyée par les Vaisseaux de ladite armée, d'autant que la Compagnie fait son deuoir, en donnant le conuoy & faire ladite despence, estant son intention qu'ils ne risquent point d'estre pris des ennemis venant seuls & chargés.

20. De la mesme façon, il ne sera point permis de sortir de ce Royaume nul Nauire, Carauelle ou Barque pour aller à l'Estat du Brazil si ce n'est en compagnie de ladite armée, & s'il estoit besoin que quelques Nauires y fussent (hors le corps d'icelle) pour donner aduis ou pour secourir ledit Estat, la Compagnie le trouuant bon, ils demanderont congé à V. M. Et pour le faire scauoir à vn chacun, il sera affiché en cette Ville & en tous les autres Ports de ce Royaume en quel temps l'armée doit partir, deux mois auparauant que d'estre appareillées & prestes en ce Port pour aller en la compagnie, & celui qui y contreniendra son Nauire sera confisqué au profit de V. M. & tant en allant que reuenant, Il ne sera pas permis de s'égarer de ladite armée, & les maîtres & Pilotes qui se separeront d'icelle il ne pourront plus commander sans permission de V. M. qu'elle lui accordera ayant esté conféré en l'Assemblée seulement; & ils seront condamnés chacun à cent cruzador qui seront apliquez pour le rachat des captifs.

21. Que les Armées de ladite Compagnie porteront les armes

Royales de V. M. dans les Enseignes de l'Admiral & vice Admiral, & la devise sera vne Enseigne quarée avec l'Image de l'Immaculée Conception de la Vierge Patrone de ce Royaume, l'on mettra aupres : *Sub tuum praesidium*, & au dessous, *Pro fide, pro patria mori*, & l'ordre que les Generaux observeront quand ils rencontreront l'Armée Royale, ou escadre de V. M. Ciraques des Indes, sera déclaré dans les ordres qu'ils porteront signes de la Royale main de V. M.

22. Et pour que cette Compagnie puisse subsister & faire quelque profit à cause de la grande despence qu'ils faut qu'ils facent pour entretenir les armées gens de mer, & de guerre, & lesdits Vaisseaux qui iront & reuiendront avec peu de charge, pour mieux combattre dans les occasions quy se presenteront, V. M. luy accorde que personne ne puisse porter au Brazil des quatre sortes de provisions, sçauoir vins, farines, huile & morue, payant audit estat du Brazil au reuenue de V. M. les impositions des vins que iusques à present ils ont payé, & que nulle personne ne les pourra porter ou enuoyer audit estat du Brazil ny a ces Ports horsinis ladite Compagnie, laquelle ils les vendront chaque pipe de vin œillée 40000. reis; chaque arobe de farine à 1600. reis, chaque baril d'huile de 6. Almudes à 16000. reis: & chaque arobe de morue seche à 1600. reis, prix plus modique que ne valét de present, & que nulle personne puisse porter enuoyer ou vendre aucune de ces 4. sortes de provisions, sur peine de confiscation d'icelles & du Vaisseau qui les porteroit, aplicant le tiers au denonciateur, & les deux autres tiers pour ladite Compagnie, & les denonciations que l'on fera dans le Royaume, sera pardeuant son iuge conseruateur, en public ou en secret, comme le denonciateur le souhaitera, & celui qui denoncera en secret on luy fera deliurer le mesmetiers, & les denonciations que l'on fera dans l'Estat du Brazil, sera deuant le lieutenant general du lieu où l'on fera ladite denonciation, lequel le fera sçauoir aux facteurs de ladite Compagnie, pour ce rendre parties en icelle, ne le faisant ainsi, ladite Compagnie aura droit de pretendre contre luy le dommage qu'il leur en pourroit resulter.

23. Que pour auouener aux grandes despences des armées, tous les maîtres de Nauires, Carauelles, Barques & quelque autres vaisseaux qui viendront dudit Estat en compagnie des armées ou hors d'icelles, en quelque endroit qu'ils deschargeront ils

payeront 600. reis pour chaque casse de Sucre ou Tabac; 300. reis pour chaque baril, cent reis pour chaque roulle de Tabac (qui sera hors les casses) 600. reis pour chaque ballé de Coton; & 20. reis pour chaque Cuir, & cela en consideration du conuoy, que lesdits maîtres doiuent payer pour l'assurance de ses Nauires & fraits; Et des Sucres qui viendront l'on payera pour chaque arrobbé de Casonade blanche 140. reis: Pour celle de marcauade 125. reis, & de panelle 100. reis, & pour chaque arrobbé de Tabac 150. reis, & chaque Cuir 80. reis, & cela à cause du conuoy que l'on leur donne pour l'assurance desdites marchandises, ce qui est vsité en diuerses regions de l'Europe, d'estre conuoyez avec des vaisseaux de guerre, en ce ils interessent beaucoup ~~les~~ négociateurs, propriétaires que maîtres de nauires; d'autant qu'il faisoient faire les assurances pour le Brazil allant & venant, à plus de 25. pour cent, & de cette facon il ne leur en coulera pas dix, & pour estre payés du droit d'auaries dudit conuoy V. M. leur donne permission d'auoir dans toutes les Douanes de ce Royaume deux Officiers, Treasoriers & Controlleurs, commandant que les acquits des dépenses que l'on donnera aux particuliers, qu'ils soient vens & payés par l'aphez desdits Officiers, & en receuant son deub ils pourront enleuer ces marchandises, & sans ledit acquit il seront confisqués en la mesme maniere que à present l'on presert la nouvelle imposition du prest.

24. La Compagnie supplira V. M. qu'elle luy plaise accorder permissiõ quãd les flotes viendront que si les marchandises qu'elles apporteront, ne peuuent dans les magazins de la Douane, ils pourront les faire mettre dans les siens, du Corpo Sancto, desquels les Officiers de V. M. auront les clefs, pour estre dépêchez suiuant que l'occasion, & la necessité le requerera, à ce que V. M. aura esgard pour leur accorder, suiuant ce qui conuendra mieux à son Royal seruice, & le mesmes s'entendra aux autres prouissions, qui viendront du Nord pour employer en ses armées, Et la poudre à canon, balles, mesche & autres armes ne payeront aucuns droits, comme à present ils sont libres par les contrats que l'on fait pour le seruice de V. M.

25. V. M. accorde a ladite Compagnie que tout le bois de Brazil, qui pourront apporter du distrit de Pernambouc, Bahia, Lheos & Rio de Ianero, le pourront faire librement dans ces

Vaisseaux, le deschargeront dans la maison des Indes, où l'on le posera, & en icelle ils payeront au reuenu de V. M. pour chaque grand quintal 2400. reis, & pour les droits d'entrée & de sortie ils le payeront sur le pied de ladite estimation, de 2400. reis, ce qu'ils feront du jour qu'ils le despescheront à 8. mois suiuaus, & personne (de quelque qualité que ce soit) n'en pourra apporter du Brazil à ce Royaume ny à autre lieu sur peine de confiscation dudit bois & Vaisseau en quoy il viendra au profit de ladite Compagnie.

26. Et d'autant que la Morue Seche arriue en cette Ville dans les mois d'Octobre & Nouembre, auquel temps l'armée pour le Brazil sera partie, & par cette raison iceluy Estat seroit priué de cette prouision, & s'y l'on la faisoit de celui de la precedente année, quand il arriueroit il seroit vieux & poury : V. M. donne permission à la Compagnie pour fournir ledit Estat, d'y enuoyer directement de la pesche du costé du Nord, le nombre de 4. vaisseaux chargez de Morue seche, en payant en cette ville les droits deubs à V. M. suiuant les certificats que donneront les Officiers des Douanes dudit Estat, avec quoy l'on fournira de meilleure prouision ledit Estat estant nouvelle, & cela seruira au retour de renforcer les armées & flotes, d'autant que seront des Vaisseaux bien équipez qui viendront en cette ville chargez de Sucres, Et pource V. M. donne permission qu'ils puissent venir avec les mesmes équipages qu'ils auront, declarât que quelque autre sorte de marchandises qu'ils portent sera confiscuée avec le vaisseau au profit de V. M.

27. Il plaist à V. M. de leur faire donner les fours & moulins du Baireiro, qui sont de l'autre costé, afin qu'ils puissent faire le Bescuit qu'il leur faudra pour les virtualles de ses armées. Et car arriuant qu'en même temps ils fussent occupez pour celles de V. M. on leur en donnera pour qu'ils en fassent aussi conjointement.

28. Que tous les vins qui seront necessaires pour les gens de mer & guerre des armées de la Compagnie, ne payeront d'entrée & sorte d'autres drous au reuenu de V. M. que ceux qui viennent pour l'aprest de ces armées Royales, (jusques au nombre de 500. pipes seulement) en outre ils pourront enuoyer à la Province d'Alentejo & autres lieux, acheter bleds, vins, huilles, viandes pour ladite Compagnie, les pouuant faire conduire comme ils trouueront plus à propos, commandant qu'ils leur soient donnez



26, Les statues, bustes & autres statues qui se trouvent dans quelques
foyers, il les pourront acheter par achat de sonings conformes,
comme propres dentures de V. M. les Hautes de la dite Compagnie
font les diligences, & en ce cas, les gages des opérations des gens
de main & de soldats ils les pourront acheter ; les statues de la fontaine
celles qui sont de la dite Compagnie, & les statues de la fontaine de la
fontaine des statues des statues, & ceux qui sont de la dite Compagnie
pour servir, ils leur servent de palais pour le service, sans au-
cune gages ny vituailles.

30. Que toutes personnes du commerce de quelque qualité qu'ils soient, n'aient un exemplaire, & se les enlèvent des bibliothèques. Seront venir en possession pour l'usage de la bonne administration & après des recherches, ils seront obligés d'y aller, & ne le fassent pas le Juge conservateur poursuivra contre eux, comme il trouvera plus à propos.

31. Que toutes personnes qui entreroient dans la Compagnie au dessus 100000 en capital, ils jouyront durant le temps qu'elle subsistera des Privilèges d'exemption, & les Officiers actuels d'icelles seront exempts des compagnies de gens de pied & de cheval, levées, montres générales, & autres qui se feront toujours occupez en la dite Compagnie.

32. Que quelque offense que l'on fera à quelque Officier de la Compagnie, de parole ou d'effet touchant à son office, il sera châtié par le Inge conservateur, comme s'il elles estoient faites aux Officiers Royaux de V. M.

33. Que les sommes avec quoy l'on entrera en ceste Compagnie, ne pourra pas estre fait aucun arrest sur iceluy pour quelques debtes que ce soit, Sans que premier le creditor aura executé les biens de son debiteur, & alors quand il n'y aura plus d'autre remede il pourra arrester & executer ladite somme & profits qu'il y aura, & se subroger au lieu & place d'iceluy qui aura esté executé.

34. Que toutes les sommes que l'on mettra dans cette Compagnie ne se pourront retirer durant qu'elle subsistera, mais d'autant que les personnes qui entreront avec ces biens, ils s'en puissent servir, ils pourrout vendre leurs parts ou parties, de mesme que si s'estoit des parties de réntes, pour le prix qui conuientront entre eux & il y aura un Greffier qui aura vñ liure pour en tenir registre, & en iceluy on changera des vns aux autres au temps qu'ils leur apartiendront par Contrat qu'ils presenteront à ladite assemblee, pour les faire,

registrar & rayer les autres, dequoy on leur donnera des Contrasts
suiuant les status, & les profits qu'il y aura, la repartition s'en fera
au marc la liure entre tous les interressez, qui sera quand chaque
armee aura fait vn voyage.

35. D'autant que la Compagnie fournit le vin & que l'on en fait
de Miel, & de l'eau de vie de sucre qu'il leur apporteroit vn grand pre-
judice, V. M. fera faire des denrees qui ne s'en puisse faire ni vendre
dans tout l'Etat du Brazil comme a esté fait par cy-deuant avec plus
grandes peines, commandant au Gouverneur & Capitaines maiors
qu'il les fassent executer, suiuant les defences qui ont donnez sur
ce sujet.

36. Que l'assemblée presentera à V. M. deux auditeurs generaux
pour chaque armee, desquels il plaira à V. M. faire election d'un,
à qui l'assemblée fera expedier lettres, en la mesme forme des autres
chefs de l'armee, pour qu'il puisse y seruir trois ans, ayant autant
d'inrediction sur les gens de mer que de guerre, & aussi sur mer
comme sur terre, & il aura la mesme iurisdiction en nauigant, sur les
autres Nauires marchands, & à terre seulement en premiere instance,
comme il sera declare dans les status, & le service qu'il rendra dans
sa charge V. M. y aura egard comme s'il l'auoit fait dans son armee
Royale, pour le recompenser dans l'occasion.

37. Que l'election de huit deputes qui gouverneront ladite Com-
pagnie se fera par les homes d'affaire du commerce & de ceux-cy don-
neront seulement la voix, sçauoir ceux qui autont entré au dessus
de 5000. cruzados, mais ils pourrôt donner leur voix pour des dé-
putes en quelque personne que ce soit du mesme commerce par-
tant qu'il en soit capable, encor qu'il n'aye pas entré avec ladite
Compagnie de clarant que tousiours l'Electio des huit deputes sera
faite par des personnes du commerce & quelque autre personne de
quelque qualite que ce soit, qui n'en soit point ne pourra estre esleu
pour estre député.

38. Que nonobstant l'Ordonnance que V. M. a faite que il n'aille
point de vaisseau à l'estat du Brazil qui ne soit capable de porter au
dessus seize pieces de canon, d'autant qu'ils alloient seuls, toutesfoi
pour faciliter la nauigation, & ayant egrit qu'ils vont avec conuoy, il
plaira V. M. que les Nauires qui sont faits puissent aller au Brazil
avec le canon qu'ils pourrôt declarant que ceux que l'on fabriquera
de nouuau seront du port que porte l'Ordonnance que V. M. a fait.

39. C'est que quelque personne de ce Royaume ou estrangere de-
mande à V. M. permission pour enuoyer quelque vaisseaux du costé

d'autant que cela leur apporteroit un grand préjudice à tout le commerce en general, & spécialement à ladite Compagnie, mais ayant besoin de vaisseaux de grand port, V. M. leur donnera permission en la mesme forme quelle fait, pour venir sous son conuoy, & payer les droits d'iceluy.

40. D'autant que les personnes qui entrent dans cette Compagnie ils sont taxez dans ces parroisses à la dixme, & manement de son negoce, de quoy ils se payent ils le mettent en icelle, que en cette consideration ou autre l'on ne puisse iamais rien demander à ladite Compagnie de dixme ny manement d'autant qu'ils se payent en ses parroisses, & ainsi il le plaist à V. M. n'inouant rien, au manement des personnes qui sont taxes dans cesdites Parroisses, & les Officiers payeront la Dixme des Gages qu'il leur seroit de nouveau accordez.

41. Que par les Anciens Statuts du Portage, c'est la coustume aux hommes d'affaires au commerce de se rendre Bourgeois au mois de Ianvier, en payant pour la Bourgeoisie onze Sellsis, comme l'ont ordonné les Seigneurs Roys de Portugal, & d'autant que cette affaire est generale des Bourgeois de cette ville: il plaist à V. M. que ladite Compagnie puisse acquerir le droit de Bourgeoisie représentant au nom de tous une personne particuliere; commandant au Greffier de la Bourgeoisie, qu'il registre ladite Compagnie en qualité de Bourgeoisie, comme les autres en cette ville.

42. Que la nouvelle imposition que l'on a mis dans l'Estat du Brazil sur chaque arrobee de Sucre qui en sortira, sans ordre de V. M. ny l'auoir communiqué au commerce: Il plaist à V. M. de la faire leuer aussi tost que l'armée Royale, qui de present est dans la Bahia en sortira.

43. En cas que l'on récupere le Resif, Parayua ou autres Ports de l'Estat du Brazil, qui sont de present occupés par les Hollandois, par guerre, paix, trêue, accords, ou par quelque autre façon dans l'espace de temps que cette Compagnie durera, cela n'empêchera pas la continuation d'icelle, ny qu'il y soit inuoié chose quelconque des conditions, au contraire ladite Compagnie continuera d'employer les Armées & faire toutes les provisions necessaires qui sont accordées, sans diminuer ny defendre aucune chose d'icelles, & tous les auancemens qu'il pourra auoir en ladite Compagnie, on luy en aura égard, d'autant que l'on leur devra toute la gloire: excepté seulement qu'en cas que le recouuement soit fait par achapt, alors ladite Compagnie aydera avec qu'il semblera juste, & intéressé au bien commun: mais ils n'y seront pas obligez.

44. S'il aduenoit qu'il ne fut point besoin ~~audits~~ **Compagnies** d'enuoyer tout leur corps d'armée au Brazil pour les raisons cy-deuant declarez, & qu'il fut en tel estat qu'il en employeroiēt fort peu, & s'il est cōuenable de les faire seruir pour quelque autre effet, pour le seruice de V. M. pour le bien du Royaume, & augmentation de la Compagnie, ils le pourront faire avec permission de V. M. le proposant premier à V. M. pour resoudre en cela, ce qui sera plus cōuenable à V. Royal seruice, & en ce cas encor qu'ils n'enuoye tout le corps de leur armée audit Estat du Brazil, ils ne leur sera innoué aucune chose audits articles de cette presente institution, ni on ne leur pourra imputer à fautes qu'ils manquent à son deuoir, & ils iouyront tousiours, preminences que V. M. leur fait des prouisions, frets, droits d'auaries comme il est dit.

45. Que s'il auenoit (de que Dieu ne permette) que les ennemis de cette Couronne prissent quelque vne des quatre places sçauoir le Cap, de San, Augustinho, (dans la Capitanie de Pernambuco) Bahia de tous les Saints, Rio de Janeiro ou, Angola, on les incommodoit en telle façon qu'il leur empeschase le commerce. Il plaist à Vostre Majesté aussi tost leur enuoyer du secours de son armée Royale, avec le plus de force que le Royaume & le le temps le permettra, pour lequel effect la Compagnie assistera (pour faire seruice à V. M.) avec partie de ses Armées, suiuant que l'occasion le permettra & pourront assembler, & s'il aduenoit que à telle place ne se pust recouurir, ou qu'ils empeschassent le commerce d'icelle, la Compagnie ne sera pas obligée d'enuoyer aux autres places, les dix-huit vaisseaux chaque année, mais seulement le nombre qu'il leur semblera qui sont necessaires, d'autant que le profit des frais & auaries & prouisions des places qui seront libres, ils ne seront pas capables de subuenir aux frays d'entretenir de si grosses armées.

46. Qu'encor que l'intention de la Compagnie soit de faire tout avec douceur, aux aprests & depeschés de ses armées, sans vser de moyens violents, toutefois il peut arriuer pour diuerses choses se preualoir de la force par voye des officiers de la iustice, comme il aduient à celles de V. M. Il plaist à V. M. que pour le susdit effect, puisse l'assemblée par son Iuge conseruateur mander aux Iuges du crime & Commissaires de cette ville, afin qu'ils facent ce qu'ils leur sera ordonné, & le seruice qu'en cela ils feront, V. M. le reputera comme s'il eust fait à l'aprest de sa Royale armée, pour iceluy estre récompensé par V. M. par le certificat de ladite assemblée leur deli-

nera de ce qu'il auroit fait, & au contraire s'ils ne font pas leur deuoir on leur pourra donner des charges contr'eux pour cet effet.

47. Estant besoin faire quelques Celliers en cette ville, ils le pourront faire de la mesme façon que l'on les fait pour les Magazins de V. M. payant les droits qui seront deus, demandant permission aux Officiers de V. M. sans préjudice du peuple.

48. Il plaist à V. M. que les neuf Deputez de cette Assemblée, Secrétaire, Tresorier General d'icelle, qu'ils ne pourront pas estre faits prisonniers, durant le temps qu'ils seruiron lesdites charges, par ordre de quelque Iurisdiction que se soit, ou Officier de Iustice pour cas de civil ou criminel (sauf si ce n'est sur le fait) sans ordre de son Iuge conseruateur.

49. Il plaist à V. M. d'honorer ceste Compagnie luy donnant les Armes de sphere du Seigneur Roy Don Manoel pour se seruir d'icelles en ces sceaux, Maisons & Magazins.

50. D'autant que les estrangers demeurant en cette Ville comme les autres residant en ce Royaume, qui n'entreron pas dans ceste Compagnie avec les sommes equipolentes à ses biens, l'on obseruera contr'eux les loix & ordonnances touchant inhibition de negociet dans les conquestes.

51. Que toutes personnes qui demeurent hors de ce Royaume en quelque lieu qu'ils facent residence, de quelque qualité & condition qu'ils soient naturels ou estrangers qui souhaittront entrer & s'intheresser dans ladite Compagnie, des sommes qui voudront, ils le pourront faire librement: il plaist à V. M. de les leur assurer avec les profits de quelque Arrest, denonciation, ou represailles qu'il y aye contr'eux, autant pour des crimes qui ayent faict par cydeuant comme par apres, en la forme qu'il est disposé dans l'Edit de la Constatation, & aduenant que ceste Couronne rompe, ou aye rompu paix, trêue, accords, aliances, avec quelque Royaume, estat ou nation, cela ne sera pas cause d'y faire arrest, sequestre, ou represaille, ausdites sommes & profits, d'autant que de telle façon ils seront libres, exempts, & assurez comme si chaque personne les auoit dans son pouuoir, qui est vne grace speciale que V. M. fait à ceste Compagnie, suiuant son argument, & ainsi V. M. leur promet acomplir sous sa parole Royale.

52. D'autant que V. M. a fait faire cette premiere election au plus de voix des hommes d'affaires du Commerce, les neuf Deputez (enquoy il en entre vn de la Ville) qui gouverneront ceste Compagnie, & sept Conseillers, sont saize qui signeront tous ces

Articles au nom du dit Commerce, comme eslus qu'ils ont esté pour
cet effect, s'obligeant en son particulier & biens les sommes avec les-
quelles ils entrēt en ceste cōpagnie seulemēt Et de la mesme sorte le
General du commerce, & personnes qui' dehors d'iceluy entreront
pour qu'il plaist à V. M. de confirmer ladite Compagnie, avec
toutes les clauses, preminences, graces & conditions contenues en
les articles, & avec tout les assurances & validité qui seront ne-
cessaires, à Lisbonne le huictiesme Mars mil six cens quarante
neuf.

*O Conde de Gdemira. Antonio Caude. Pedro Fernandez Monteiro.
Thome Pribeiro da Veira. Esteuão de Foyos.*

Deputez pour le Gouuernement del'Assemblée.

*Gaspar Pacheco. Balthazar Rodriguez de Mattes. Gaspar Malheiro.
Francisco Botelho Chato. Gaspar Dias de Mesquita. Francisco
Fernandez Furna. Luis Dias Franco. Ieronymo Gomez P. ffoz.
Sebastião Nunes.*

Conseillers de l'Assemblée.

*Matheus Lopes. Manoel de Gama de Padua. Diogoda Sylueira.
Pedro Fernandez Deluas, João Guterrez. Affonso Serrão da Sylueira.
Diogo da Sylueira.*



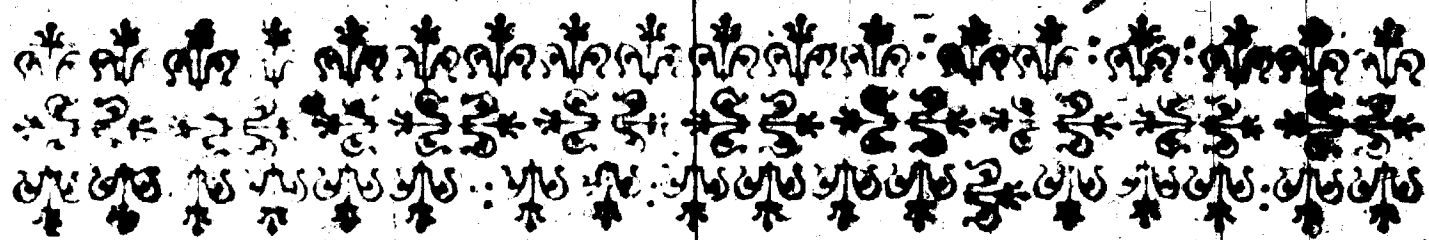
DOM IEAN QVATRIESME PAR LA GRACE
le Dieu Roy de Portugal, des Algarves deçà & delà de la mer
en Afrique, Seigneur de Guinée & de la Conquête, Navigation
du Commerce d'Ethiopie, Arabie, Perse & Inde &c.

NOVS faisons sauoir à tous ceux qui cet Edit de Confirmation
auront, qu'ayant veu avec ceux de mon Conseil, les cinquante
deux articles & conditions de la Compagnie, contenues dans les
douze deus facillots cy deuant escripts, & paraphes par le Comte
de Odeira mon bien aimé & p. ren de mon Conseil d'Etat, & Sar-
gent de la Cour de la Chambre, & les hommes d'affaires du Commer-

ce de cette Ville & Royaume ont fait & signé, satisfaisant à l'Edit
qu'en forme de Contract ie leur ay fait expedier le sixiesme de Fé-
urier dernier, de cette presente année mil six cens quarante neuf,
dans laquelle ils m'ont représenté qu'ils feroient vne Compagnie,
(sans que mon reuenu y soit aucunement interessé) de trente six
vaisseaux de guerre en deux escadres, suivant qu'il est spécifié, pour
qu'ils aillent & viennent donnant conuoy & gardant tous les vais-
seaux, & Marchandises du Brazil, qui est en l'vtilité, & bien commun de
tous mes Subiets, & droits de mes Domaines, & apres que nous auons
veu & examine les conditions, d'une meure deliberation, & conseil,
procedât à vne consulte pour cet effet, avec assistance & aduis des Pro-
cureurs de ma Couronne & Finances, avec lesquels ie les ay en-
uoyez conferer & voir, & d'autres personnes zelées au seruice
de Dieu, au mien & au bien commun, & les trouuant conuenables,
& à la mesme Compagnie, & en grâde vtilité, conseruation, augmen-
tation, & deffence de ma Couronne & Royaume & le seruice que
cette Compagnie fait le Commerce, en honneur & deffence de la
Patrie est de si grande importance & merite à cause des grandes
sommes qu'ils employent dans ladite Compagnie, en recognoissin-
ce & consideration de cela & de l'amour & zele qu'ils sont disposez
à me rendre seruice, nous voulons & nous plaist de leur confirmer
toutes lesdites Articles & conditions, en tout comme en particulier
come s'ils estoient icy interez & declarez de verbe *ad Verbum* & par cet
Edit nous les confirmons de nostre propre moult, certaine science,
plaine puissance & autorité Royale, & mandons & commandons
qu'ils soient obeys & gardés entierement comme en iceux ils contien-
nent, & nous voulons que cette confirmation en tout & par tout,
comme partie du premier Contract, leur soit obserué inuolable-
ment, & que iainais il ne puisse estre reuocqué, au contraire ferme &
valide en son entiere force & vigueur, ny diminution aucune, non
plus que l'on ne leur puisse faire nulle doute pour en empêcher
qu'il n'ait son entier effet en particulier & en tout en Jugement ou
hors d'iceluy, & l'on l'expliquera en toutes occasions à l'aduinte
ge de ladite Compagnie du Commerce & continuation d'iceluy,
ayant pour inplées (comme s'ils estoient interez dans cet Edit)
toutes les clauses solemnitez que d'effect & de droit se requerra
pour son affermisement, & nos desrogeons, & nous plaist desroger
toutes ou aucuns, Droits, Ordonnances, Articles proposez dans
les Edits, provisions & autres Edits opinions de Docteurs quelcon-
ques qui pourroient estre contraires auxdites conditions de la Com-
pagnie, ou quelques unes d'icelles par quelques voyes que se puisse

estre, encore qu'elles fussent de qualité, qu'il seroit besoin d'en faire expresse mention de verbe à verbe, nonobstant l'ordonnance du Livre 2. tit. 40 qui dispose que nous ne pouvons déroger à aucune ordonnance, si ne s'en fait expresse mention: & pour plus de fermeté & estre irrévocable c'est confirmation, Nous promettons & nous obligeons de l'accomplir & faire accomplir & maintenir, sans leur déroger, en aucune chose engageant nostre Foy & parole Royale, soutenant les hommes du Commerce dans la conservation d'iceluy comme son protecteur que nous sommes, & cet Edit aura la force d'ordonnance, comme si elle auoit esté faite & publiée dans les Estats. Et estant nécessaire pour mieux valider dans les premiers qu'ils y aura dans nostre Royaume, nous le ferons ratifier, afin que à jamais il demeure en son entière force, nous en chargeons & commandons à nostre bien aimé Prince, & autres successeurs de nostre Couronne & Royaumes ils l'observent & leur face entièrement accomplir cette confirmation desdits Articles & conditions en la mesme forme & teneur qu'elles contiennent, sans les alterer en aucune chose. A ces causes nous mandons & commandons à nostre Conseil & Maison de la Supplication, aux Juridictions de la Table de Conscience, Maires de Ville & autres des Conseils de Guerre & outre mer, & principalement à celui des Finances à qui l'affaire touche & aux Gouverneurs & Capitaines Generaux du Brazil, Capitaines Maiors, Intendants des Finances, President General des Chambres d'iceluy Estat, Et à tous Conseillers, Lieutenans, Juges, & Justiciers de mon Royaume & Seigneuries qu'il l'ayent à l'accomplir & garder & faire entièrement accomplir, sans nulle doute à ce contraire n'admettant personne qui leur empesche en tout ou en partie, l'entier effect des conditions d'autant que cela touche à l'Assemblée des Deputés de ladite Compagnie, & il nous plaist que cet Edit est la mesme valeur comme vne ordonnance sans passer par la Chancellerie nonobstant l'ordonnance li. 2. tit. 39. à ce contraire, encor que son effet devoit durer plus d'un an François mendez de Moraes la fait à Lisbonne au 10. de Mars de 1649. Gaspar de Faria Seuerin la fait écrire

ROY



ES DEPUTEZ de l'Assemblée de la

Compagnie Generale de l'Estat du Brazil,
qu'il a plu à Sa Majesté accorder & confir-
mer au commerce de cette ville, Font sçavoir
à toutes personnes de quelque qualité & con-

dition, qu'ils soient, tant Portugais qu'autres estrangers estant
en ce Royaume & hors d'iceluy, qui voudront entreprendre & s'interesser
dans la dite Compagnie, le pourront faire au Corpo-Santo, (au
lieu où l'on fait ladite assemblée) pour declarer les sommes avec
lesquelles chacun d'eux voudra s'interesser & cela s'entend entre
les hommes du commerce suivant leur faculté & celles qui ne l'au-
ront l'on leur acceptera au dessus de la somme de vingt Cruzados,
desquelles sommes ils payeront vn tiers argent comptant, vn autre
dans quatre mois, & l'autre dans huit mois, & tout l'argent se
gardera dans vn coffre de trois clefs, desquelles en auront deux,
deux Députez par semaines, & l'autre le Tresorier general, que
l'on chargera de tout, & de ce qu'il recevra il en donnera acquits,
suivant le liure de la recepte fait par le Greffier de sa charge & si-
gné par eux deux, afin que chacun des interressés puisse avoir paye-
ment de ce qui leur touchera tant du principal que des profits, &
pour les Estrangers Residants en ce Royaume qui voudront
entrer dans ladite Compagnie, ce sera avec vne somme équivalen-
te à leur negoce & ne le faisant pas l'on observera contr'eux les
Loix du Royaume, & les conditions de la Compagnie, qu'ils ne
pourront negocier au Brazil, & aux Bourgeois de cette ville,
il est donné temps d'un mois pour declarer de qu'elles sommes ils
voudront s'interesser, & à ceux du Royaume trois, & sept à ceux
des Isles de Madeira & Açores & vn an à ceux du Brazil, & hors le
Royaume, & passant ce temps l'on pourra apporter le fond de la
dite Compagnie d'autant que l'on espere suivant les promesses qui

G

ont esté desia faictes, (profit considerable dans les quatre sortes de provisions, bois de Brazil, & droit de conuoy & de plus du service que l'on fait à Sa Majesté) que dans le terme d'un an, il sera assés suffisantes sommes pour la fabrique & conseruation de trente six vaisseaux de guerre qui avec les Soldats dont ils auront besoin en deux escadres au Brazil, vne en chaque année, pour conuoyer les sucres & autres choses qui viennent de ces conquestes, le tout suiuant & conformément aux conditions qui ont esté faictes & afin que personne n'en ignore, nous faisons publier & afficher cette presente Ordonnance, signé par nous tous & moy lean Baptiste Chaues. L'ay fait escrire à Lisbonne le 16. Mars, mil six cens quarante neuf.

*Gaspar Pacheco. Balthazar Rodriguez de Mattos, Francisco
Boelho Chacã. Gaspar Malheiro. Gaspar Dias de Mesquita.
Francisco Fernandez Furna. Luis Dias Franco. Ieronimo Pessoa
Sebastião Nunez.*

FIN.

